

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/09/2026

Référence
2026-63

Objet de la délibération
TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION – INSTAURATION ET FIXATION DU TAUX

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
19	17	17

Date de la convocation
21/09/2026

Date de publication
21/09/2026

Vote
A la majorité et 1 abstention Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1

En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Crespières atteste que la présente délibération a été publiée le 02/10/2026 et transmise en Préfecture le 30/09/2026 la rendant exécutoire

Le Maire,
Adriano BALLARIN

L'an 2026, le 28 septembre à 20 heures et 5 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence d'Adriano BALLARIN, Maire.

Présents : Mmes Véronique BIGARD, Laure DEVAUD ; Amal DUCHEMIN ; Myriam GUILMET ; Brigitte JACQUARD ; Marielle LAMMENS ; Nereida LANGE ; Laure Le GIGAN ; Anne PERCHEC ; Agnès TABARY.

MM. Adriano BALLARIN ; Jérémy BEON ; Eric BERTHEMY ; Guillaume LANDON ; Didier Le SAUX ; Michel ODDOS ; Julien SERVILLAT.

Absents : M. Vincent KAISER et M. Armand PINEDA

A été nommée secrétaire : Mme Marielle LAMMENS

L'article 108 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Ces deux taxes seront remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2027, par une seule imposition affectée au bloc communal, dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) et codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI).

Cette taxe a pour objectif de lutter contre la vacance des locaux d'habitation. Elle est établie sur la base des informations relatives à l'occupation des locaux déclarées par les propriétaires auprès de l'administration fiscale.

Les situations de déclaration erronée feront l'objet d'un examen par les services compétents et pourront, le cas échéant, donner lieu aux dégrèvements prévus par la réglementation en vigueur.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

Le Conseil municipal,

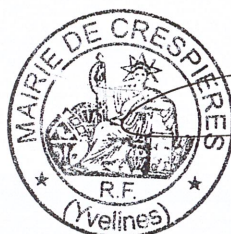
Après en avoir délibéré à la majorité (16) et 1 abstention (M. Eric BERTHEMY),

INSTAURE la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2027.

FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, applicable à compter du 1^{er} janvier 2027, à 50 %.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme,
au registre des délibérations



Le Maire,
Adriano BALLARIN